

RENCONTRE D'INFORMATION POUR NOUVEAUX MEMBRES TEMPORAIRES

(temporaires seulement)
(30 minutes)

Documentation disponible sur place : journal syndical, répertoire syndical, agenda

- 1) **Accueil** et présentation
- 2) **Informations** pour les employés temporaires :

Article 6 : Définition des termes

Article 6.17 : Personne salariée temporaire

- a) Personne salariée remplaçante
- b) Personne salariée surnuméraire
- c) Liste d'ancienneté

Annexe I (page 178) : Conditions de travail des personnes salariées temporaires

Annexe J (page 184) : Dispositions relatives à la liste de rappel

- 3) **Réponses aux questions** des membres et Foire Aux Questions

Pour s'inscrire :
seum1244@umontreal.ca
poste 12444

www.seum-1244.com/temporaires

Foire aux questions pour les personnes salariées temporaires

Question : Est-ce que j'ai le droit d'appliquer sur les postes affichés?

Réponse : Oui si vous avez 84 jours d'ancienneté, vous pouvez appliquer sur les postes à l'interne (article 9.11)

Question : Si je travaille une demi-journée, est-ce que je m'accumule une journée d'ancienneté?

Réponse : Oui, dès que vous entrez au travail, vous accumulez 1.4 jours d'ancienneté (art. 8 c) Annexe I page 179)

Question : Si j'ai un décès dans ma famille, ai-je droit au congé social?

Réponse : Oui si vous avez accumulé 28 jours d'ancienneté et plus (art. 22 Annexe I page 181)

Question : Le 24 mai (congé férié) est-il payé?

Réponse : Si vous avez 28 jours d'ancienneté et plus, voir Annexe I page 180, article 20

Question : Lors de mes 2 évaluations (après 20 jours et après 40 jours), est-ce qu'on peut me congédier?

Réponse : Oui et vous pouvez être congédié en tout temps si vous ne satisfaites pas aux exigences de l'Employeur (droit de gérance)

Question : Ai-je des congés maladies et si oui, combien?

Réponse : Aucun congé de maladie rémunéré pour les personnes temporaires

Question : Ai-je le droit d'assister aux assemblées générales?

Réponse : Oui

Question : Dois-je compléter mon profil de compétence pour postuler sur les postes d'agente de secrétariat, de Technicien(ne) en coordination de travail de bureau, de Technicien(ne) en gestion des dossiers étudiants ou de Technicien(ne) en administration?

Réponse : Oui, sinon votre candidature ne sera pas considérée.

Question : Si le poste que j'ai obtenu par affichage ne me conviens pas puis-je retourner comme personne salarié(e) temporaire?

Réponse : Oui, mais une personne salariée temporaire ayant obtenu un poste à la suite d'un affichage pourra, pas plus d'une (1) fois, décider de retourner comme personne salariée temporaire lorsque le poste ainsi obtenu ne lui convient pas.